

COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS
DE SALARIES - 28 AVRIL 1981

Aff. J. c/Soc. P.

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, II, n. 3

GUIDE DE LECTURE

INVENTIONS DE SALARIES :	BREVET ETRANGER	*
	ETUDES POSTERIEURES	**

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre M. J. et la Soc. P.
- : J. fait une invention
- : J. déclare l'invention à son employeur.
- 1980 : La Soc. P. dépose une demande française de brevet
· procède à une «étude de faisabilité du bre-
vet».
- : La Soc. P. saisit la C.N.I.S.
- 28 avril 1981 : La C.N.I.S. . dresse un procès-verbal de non conciliation
partielle,
· formule une proposition de conciliation.

II - LE DROIT

. De façon générale la C.N.I.S. maintient sa position - apprécie - puis soumet les demandes étrangères de brevet à la loi française des inventions de salariés.

Elle attrait de façon extensive, peut-être, à son intervention, le règlement de problèmes étrangers à la désignation du titulaire du droit au brevet et concernant des travaux de l'employeur postérieurs au dépôt de la demande.

. De façon particulière, le lecteur perçoit mal la solution proposée au règlement du seul point de différend entre le salarié et l'employeur, le remboursement de l'«étude de faisabilité du brevet».

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 80-5 - M. J. / STE P

PROCES VERBAL
DE L'AUDITION DES PARTIES
DU
et
PROPOSITION DE CONCILIATION

Lors de la réunion préliminaire qui s'est déroulée le 1981,
il avait été décidé que les parties seraient entendues le 1981.

Après avoir entendu :

- M. C , Directeur de la STE P , assisté de
M. Yves LOYER, Conseil en brevets ;

puis :

- M. J ,

LA COMMISSION :

composée de M. Robert GRONIER, Président ; de MM Jean Pierre CAZALIS et
Georges SEGARD, Assesseurs ; Mme Marjolaine SEMETIN, Secrétaire :

Page première

.../...

RP *AS*

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 266 93 13 - Poste 723

RAPPELLE :

que n'ayant pu concilier les parties, elle leur a indiqué lors de la réunion préliminaire que l'invention devrait, à son sens, relever de la catégorie de celles visées au point 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

CONSTATE :

- que les parties sont d'accord sur le principe du transfert à M. J de la propriété de la demande de brevet n° 80- déposée par la STE P le 1981, ainsi que sur le remboursement par M. J à la STE P des "frais de dépôt et d'études de brevet en France et à l'étranger" (sic) représentant la somme de 24 550 francs ;
- qu'il y a en revanche désaccord sur le remboursement, demandé par la STE P, des "frais d'études et de prédéveloppement de l'invention "se montant à 49 686 francs contre remise à M. J des documents relatifs à "l'étude de faisabilité du brevet".

En conséquence, compte tenu des circonstances de fait qui ont été exposées :

PROPOSE :

- 1.- M. J est subrogé dans les droits résultant pour la STE C :
 - du dépôt de la demande de brevet n° 80 ci-dessus ,
 - du dépôt des demandes correspondantes effectué, le cas échéant, à l'étranger , à condition qu'il rembourse à la STE P les frais engagés à cet effet soit 24 550 francs, dans les deux mois du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.
- 2.- En cas de réalisation de la condition susvisée, la STE P C s'oblige :
 - dans les quinze jours du paiement à remettre à M. J l'ensemble des pièces et documents afférents aux frais engagés pour "dépôt et études de brevets en France et à l'étranger" ,
 - à signer sur simple présentation et sans délai tout document quelconque qui lui serait présenté par M. J pour le transfert des demandes effectuées tant en France qu'à l'étranger, ainsi que pour la poursuite des procédures correspondantes.
- 3.- M. J portera seul la responsabilité de la mise en oeuvre de l'invention, pour laquelle il s'interdit toute référence à la STE P ..

Fait à Paris, le 28 Avril 1981

Le Président



Robert GRONIER

Le Secrétaire



Marjolaine SEMETIN